



Cour de justice de l'Union européenne

**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 1/10**

Luxembourg, le 12 janvier 2010

Arrêts dans les affaires C-229/08 et C-341/08

Colin Wolf / Stadt Frankfurt am Main

Domnica Petersen / Berufungsausschuss für Zahnärzte für den Bezirk

Westfalen-Lippe

Presse et Information

## **Recruter certains pompiers jusqu'à l'âge maximal de 30 ans et fixer à 68 ans l'âge de cessation d'activité des dentistes conventionnés est admissible**

*Ces limites d'âge ne constituent pas des discriminations interdites fondées sur l'âge lorsqu'il s'agit de pompiers qui participent directement à la lutte contre les incendies et, dans le cas des dentistes, uniquement si cette limitation répond de manière appropriée et cohérente à un objectif de protection de la santé ou de politique de l'emploi*

La directive 2000/78<sup>1</sup> interdit, dans le domaine de l'emploi et du travail, notamment les discriminations fondées sur l'âge. Toutefois, la directive ne s'oppose pas à des mesures nationales nécessaires à la protection de la santé. Elle permet également au législateur national de prévoir que, dans certains cas, une différence de traitement, bien que fondée sur l'âge ou sur une caractéristique liée à l'âge, ne constitue pas une discrimination et n'est, dès lors, pas interdite.

Ainsi est admissible une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'âge lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, cette caractéristique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Une différence de traitement fondée sur l'âge peut aussi être admise lorsqu'elle est nécessaire afin de protéger la santé ou encore lorsqu'elle est justifiée par un objectif légitime notamment de politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle.

Le Land de Hesse (Allemagne) fixe un âge maximal de 30 ans pour recruter des pompiers du service technique intermédiaire qui luttent notamment contre les incendies. Cette limite d'âge vise à assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du corps des pompiers professionnels.

Colin Wolf s'est porté candidat auprès de la ville de Frankfurt pour un recrutement dans le service technique intermédiaire des pompiers. Sa candidature n'a pas été prise en compte en raison du fait qu'il dépassait la limite d'âge de 30 ans. À la date du dépôt de sa candidature, il avait 29 ans, mais à la date du prochain recrutement, il aurait eu 31 ans. Le tribunal administratif de Frankfurt am Main, devant lequel M. Wolf poursuit la ville de Frankfurt en dommages et intérêts, a interrogé la Cour de justice sur la marge de manœuvre dont dispose le législateur national pour prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas des discriminations interdites par le droit communautaire.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire Wolf, la Cour constate que la directive ne s'oppose pas à cette limite d'âge telle que prévue par le Land de Hesse pour le recrutement des pompiers du service technique intermédiaire.

En effet, la différence de traitement en fonction de l'âge induite par cette limite d'âge remplit toutes les conditions prévues par la directive pour être justifiée. Ainsi, le souci d'assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du service des pompiers professionnels constitue un objectif légitime. De plus, le fait de disposer de capacités physiques particulièrement importantes peut être

<sup>1</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour l'exercice de la profession de pompier du service technique intermédiaire dont les membres participent notamment à la lutte contre les incendies et aux secours aux personnes. La nécessité de disposer de la pleine capacité physique pour exercer cette activité est liée à l'âge des membres de ce service dès lors que, selon les données scientifiques produites par le gouvernement allemand, très peu de fonctionnaires âgés de plus de 45 ans ont les capacités physiques suffisantes pour exercer leur activité dans le domaine de la lutte contre les incendies. Par ailleurs, la limite d'âge peut être considérée comme étant, d'une part, appropriée à l'objectif d'assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du service des pompiers professionnels et, d'autre part, n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif.

En ce qui concerne l'affaire Petersen, le code allemand de la sécurité sociale, dans sa version applicable à cette affaire, prévoyait que l'autorisation d'exercer, dans le cadre du régime légal allemand d'assurance maladie, l'activité de dentiste conventionné expirait à l'issue du trimestre au cours duquel le dentiste conventionné avait atteint l'âge de 68 ans révolus. En dehors de ce système de conventionnement, les dentistes peuvent exercer leur profession quel que soit leur âge. En Allemagne, 90 % des patients relèvent du régime légal d'assurance maladie.

Domnica Petersen était, depuis 1974, autorisée à dispenser des soins dentaires conventionnés. En avril 2007, elle a atteint l'âge de 68 ans. Devant le tribunal administratif de Dortmund (Allemagne), elle conteste la décision de la commission d'autorisation des dentistes compétente selon laquelle son autorisation d'exercer en tant que dentiste conventionné expirait fin juin 2007. Cette juridiction pose à la Cour de justice plusieurs questions relatives à la compatibilité de cette limite d'âge avec la directive 2000/78. Elle indique notamment que, selon la Cour constitutionnelle fédérale, cette limite d'âge serait justifiée par la nécessité de protéger les patients, et que selon la Cour fédérale du contentieux social, elle serait justifiée par l'objectif de maintenir les possibilités d'emploi des jeunes dentistes conventionnés.

Dans son arrêt Petersen, la Cour constate qu'un État membre peut légitimement estimer nécessaire de fixer une limite d'âge à l'exercice d'une profession médicale telle que celle de dentiste, afin de protéger la santé des patients.

Toutefois, la directive s'oppose à une mesure nationale fixant une limite d'âge maximal pour l'exercice de la profession de dentiste conventionné, en l'occurrence 68 ans, lorsque cette mesure a pour seul objectif de protéger la santé des patients contre la baisse de performance de ces dentistes au-delà de cet âge, dès lors que cette même limite d'âge n'est pas applicable aux dentistes non conventionnés. En effet, une telle mesure est incohérente et ne saurait donc pas être regardée comme nécessaire à la protection de la santé.

En revanche, la directive ne s'oppose pas à une telle limite d'âge lorsque celle-ci a pour objectif de répartir les possibilités d'emploi entre les générations au sein de la profession de dentiste conventionné, si, compte tenu de la situation du marché de l'emploi concerné, cette mesure est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif. L'âge de 68 ans paraît suffisamment avancé pour servir de terme à l'autorisation d'exercer en tant que dentiste conventionné.

Il appartient au juge national d'identifier l'objectif poursuivi par la limite d'âge pour les dentistes conventionnés. Dans le cas où cette limite d'âge serait, compte tenu de l'objectif qu'elle poursuit, contraire à la directive, il appartiendrait au juge national saisi d'un litige entre un particulier et un organisme administratif, tel que la commission d'autorisation des dentistes, de la laisser inappliquée même si elle a été introduite antérieurement à la directive et que le droit national ne prévoit pas de l'écartier.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205